

ARRÊTÉ
CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE

SOUS-PREFECTURE

21 AOUT 2012

BERNAY

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212 du Code des Collectivités territoriales qui met à la charge du maire l'exécution des actes de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2009 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure ;

Considérant qu'il convient de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière de bruit,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux momentanés de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que (tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc...) ne peuvent être effectués :

- que les jours ouvrables de 8h30 à 19h30,
- - les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- + - les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article.

Article 2 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 02 juin 2003.

Article 3 : Les services de la gendarmerie et le maire sont chargés de la constatation des infractions au présent arrêté.

Ampliation à :

- M. le Sous-Préfet de Bernay,
- M. le Commandant de la brigade territoriale de proximité de Cormeilles,
- M. le Commandant de la communauté de brigades à Saint-Georges-du-Vivère.

A Saint-Pierre-de-Cormeilles, le 27 Juillet 2012.

Gérard BRIAYGNE



Maire de Saint-Pierre-de-Cormeilles